

Musées/CJ

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210428-21\_98-AI

## DÉCISION N°21-98

### SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES LA MUSARDIERE

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2020-29 du Conseil municipal du 15 Juillet 2020, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu la décision n°12-213 du 13 juin 2012 portant création de la régie de recettes La Musardière,

Considérant que cette régie n'a plus lieu d'être,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

La décision n°12-213 du 13 juin 2012 susvisée est abrogée. La régie de recettes La Musardière est ainsi supprimée.

#### ARTICLE 2 :

Le régisseur arrête les registres qu'il tient, et verse au comptable :

- la totalité des recettes encaissées ;
- le montant du fonds de caisse ;
- l'ensemble des valeurs inactives ;
- les pièces justificatives de recettes ;
- les registres utilisés en stock.



**ARTICLE 3 :**

Le régisseur peut obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties s'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins ainsi que son fonds de caisse et n'a pas été constitué en débet.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Un exemplaire de cette décision est notifié aux intéressés.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **29 AVR. 2021**  
et de sa publication le **29 AVR. 2021**  
et de sa notification.

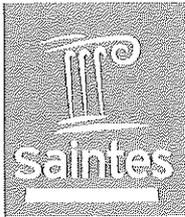
Fait à Saintes, le **28 AVR. 2021**

Le Maire,

Bruno DRAPRON

**NOTIFICATIONS**

Le  
Madame Catherine PENA VISASECA née PAPY, régisseur



Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210428-21\_98-AI

Le  
Monsieur Gabriel PENA VISASECA, mandataire suppléant

Le  
Madame Renée UYTERHOEVEN, mandataire suppléant

Le  
Madame Gladys DUPONT, mandataire suppléant